

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

10 DÉCEMBRE 1962

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

5^e ANNÉE N° 132

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

Informations

Règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes 2833/62

Règlement financier tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes 2834/62

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

Informations

Règlement financier de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes 2835/62

COMMISSION

Informations

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Situation de trésorerie du Fonds européen de développement arrêtée à la date du 30 septembre 1962 2836/62

SOMMAIRE (suite)

<i>Pré-avis pour un appel d'offres qui sera prochainement lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement</i>	2837/62
<i>Modificatif à l'appel d'offres n° 246</i>	2837/62

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

Informations

<i>Règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes</i>	2839/62
---	---------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE
COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'arrêté portant modalités d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes, arrêté à la date du 20 octobre 1959, est reconduit pour l'exercice 1962.

Fait le 25 septembre 1962.

*Par les Conseils de la C.E.E.
et de la C.E.E.A.*

Le président

V. GISCARD D'ESTAING

*Par la Commission des
présidents de la C.E.C.A.*

Le président

A. M. DONNER

RÈGLEMENT FINANCIER

tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des Conseils des Communautés européennes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE, sur proposition de la Commission de la Communauté économique européenne,

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE, sur proposition de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

LA COMMISSION DES PRÉSIDENTS prévue à l'article 78 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu l'arrêté portant fixation de certaines règles relatives à l'établissement et à l'exécution de la partie des budgets relative au secrétariat des Conseils des Communautés européennes et à la vérification des comptes y afférents,

vu l'arrêté portant modalité d'application de l'article 6 de la convention relative à certaines institutions communes aux Communautés européennes, notamment ses articles 8 et 9,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Les dispositions du règlement financier portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes des institutions communes aux Communautés européennes sont applicables à la section des budgets relative aux Conseils des Communautés européennes.

Fait le 25 septembre 1962.

*Par les Conseils de la C.E.E.
et de la C.E.E.A.*

Le président

V. GISCARD D'ESTAING

*Par la Commission des
présidents de la C.E.C.A.*

Le président

A. M. DONNER

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

de la Communauté économique européenne tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 209,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Le règlement financier de la Communauté économique européenne portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, arrêté à la date du 15 mai 1959 est reconduit pour l'exercice 1962.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

V. GISCARD d'ESTAING

COMMISSION

INFORMATIONS

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

**Situation de trésorerie du Fonds européen de développement
arrêtée à la date du 30 septembre 1962**

(en unités de compte) (1)

Etats membres	Contributions des exercices 1958 à 1962		Disponible			Total
	Prévues	Versées	A nos comptes spéciaux	A nos comp- tes chez nos payeurs- délégués dans les P.T.O.M.	Auprès d'autres institutions financières	
Belgique	70.000.000	43.050.000	39.487.701,68	450.157,90	78.189,90	40.016.049,48
Allemagne (R. F.)	200.000.000	123.000.000	92.553.639,13	—	—	92.553.639,13
France	200.000.000	123.000.000	85.683.322,46	18.478.768,97	—	104.162.091,43
Italie	40.000.000	24.600.000	22.349.386,68	1.060,61	—	22.350.447,29
Luxembourg	1.250.000	768.750	767.121,34	—	—	767.121,34
Pays-Bas	70.000.000	43.050.000	39.451.179,11	341.702,86	—	39.792.881,97
Total	581.250.000	357.468.750	280.292.350,40	19.271.690,34	78.189,90	299.642.230,64

(1) L'unité de compte est prise pour la valeur qu'avait l'unité de compte U.E.P. au 1er janvier 1958: soit 0,88867088 gramme d'or fin.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 1962.

Le chef comptable

J. HEUSGHEM

L'ordonnateur principal

H. HENDUS

Pré-avis pour un appel d'offres qui sera prochainement lancé par la république fédérale du Cameroun pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

Convention: 94/F/CA/E-S

Projet: 11.22.206

Objet:

Construction de l'école normale supérieure de Yaoundé (Cameroun).

Les constructions comportent

- l'ensemble d'école, comprenant classes et internat construit au rez-de-chaussée et un étage d'environ 8.300 m² et
- 5 pavillons de logement au total environ 1.600 m² ainsi que de divers aménagements: VRD.

(La construction des bâtiments se fait «clef en main»).

L'appel d'offres ne porte que sur la construction proprement dite, l'aménagement du terrain et l'équipement fixe (laboratoires et cuisine). La fourniture du mobilier (scolaire, dortoir) fait l'objet d'un appel d'offres à lancer ultérieurement.

Estimation:

241.000.000 de francs C.F.A. ⁽¹⁾.

Délai d'exécution:

à proposer par le soumissionnaire; toutefois, il y a intérêt qu'une partie d'ensemble d'école (les classes: environ un sixième des travaux totaux) soit terminée pour le 1^{er} novembre 1963.

L'appel d'offres cité ci-dessus sera lancé par publication simultanée au *Journal officiel des Communautés européennes* et au *Journal officiel de la république fédérale du Cameroun* à partir du 15 décembre 1962. La date limite prévue pour la remise des offres sera le 1^{er} mars 1963.

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu par demande adressée à la direction des travaux publics, service des études, B.P. 1056, à Yaoundé (Cameroun) au prix de 8.000 francs C.F.A. A la demande devra être jointe un chèque barré ou un mandat de valeur de 8.000 francs C.F.A. établis à l'ordre de la librairie «Au Messenger» à Yaoundé.

Toutefois, dans le but de réduire les délais du courrier, la direction des travaux publics à Yaoundé accepte *dès maintenant* des demandes pour le dossier d'appel d'offres.

Il est précisé que l'envoi et la diffusion des dossiers n'aura lieu qu'à la date de la parution de la publication de l'appel d'offres.

Modificatif à un appel d'offres

L'avis d'appel d'offres n° 246

pour un appel d'offres lancé par la République somalienne, publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 108 (page 2580) du 1^{er} novembre 1962

⁽¹⁾ Équivalent à environ 976.300 U.S. dollars.

concernant:

Fourniture de matériel routier pour la restauration du réseau routier, en trois lots

est modifié comme suit (modifications en italiques):

«Avis d'appel d'offres n° 246 lancé par la République somalienne pour une fourniture financée par la Communauté économique européenne. Intervention d'urgence pour l'aménagement des communications routières. Numéro local d'adjudication: 1148.»

En vertu de la décision spéciale du Conseil (77^e session du 23 et 24 juillet 1962), la présente intervention est imputable sur le budget de la Commission de la Communauté économique européenne au lieu du Fonds européen de développement.

Les autres indications restent inchangées.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE CONSEIL

INFORMATIONS

RÈGLEMENT FINANCIER

de la Communauté européenne de l'énergie atomique tendant à reconduire pour 1962 le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article unique

Le règlement financier de la Communauté européenne de l'énergie atomique portant fixation des modalités relatives à la reddition et à la vérification des comptes, arrêté à la date du 14 août 1959 est reconduit pour l'exercice 1962.

Fait à Bruxelles, le 18 juin 1962.

Par le Conseil

Le président

V. GISCARD d'ESTAING

VIENT DE PARAÎTRE:

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

**Rapport général des sous-groupes A, B et C créés pour examiner
différentes possibilités en vue d'une harmonisation des taxes sur le
chiffre d'affaires**

Afin de satisfaire aux prescriptions prévues à l'article 99 du traité de Rome faisant obligation à la Commission de présenter des propositions en vue d'une harmonisation des diverses législations relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires, il a été créé trois groupes d'études qui ont examiné, d'une façon approfondie, les possibilités de réaliser une telle harmonisation.

Les résultats des travaux de ces groupes d'études, effectués en collaboration entre les services techniques de la Commission de la Communauté économique européenne et les experts fiscaux des administrations nationales des six pays membres, ont été rassemblés dans un rapport général. Ce rapport indique les objectifs de l'harmonisation des taxes sur le chiffre d'affaires ainsi que les systèmes possibles pour réaliser une harmonisation répondant aux objectifs définis. Il donne une description des mécanismes envisagés et souligne les avantages et les inconvénients de chacune des hypothèses étudiées.

Ce rapport comprend 165 pages (format 21×29) et est édité en français, allemand, italien et néerlandais.

Prix de vente: NF 6,— ou frb. 60,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués au dos de la couverture.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1962.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1963 est fixé à 500,— francs belges (NF. 50,—).